

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VISAUF n° 00728

- VU la Constitution ;
VU le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre ;
VU le décret n°2017-0075/PRES/PM du 20 février 2017 portant remaniement du gouvernement du Burkina Faso ;
VU le décret n°2017-0148/PRES/PM/SGG-CM du 23 mars 2017 portant attributions des membres du gouvernement ;
VU le décret n°2016-299/PRES/PM/MJDHPC du 29 avril 2016 portant organisation du Ministère de la Justice, des Droits Humains et de la Promotion Civique ;
VU le décret n°84-307/CNR/PRES/MJ du 17 août 1984 portant création d'une Garde de Sécurité Pénitentiaire ;
VU la loi n°016-2014/AN du 15 mai 2014 portant statut du personnel de la Garde de sécurité pénitentiaire ;
- Sur rapport du Ministre de la Justice, des Droits humains et de la Promotion civique, Garde des Sceaux ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 12 juillet 2017 ;

DECRETE

Article 1 : Le présent décret détermine les modalités et les conditions d'avancement dans les corps de la Garde de sécurité pénitentiaire.

CHAPITRE I : CORPS DES INSPECTEURS DE SECURITE PENITENTIAIRE

Article 2 : L'ancienneté requise pour l'avancement dans les grades suivant les cas est déterminée conformément au tableau ci-dessous :

Promotion	Ancienneté requise	
	Régime sélectif	Régime normal
Au grade d'Inspecteur de sécurité pénitentiaire	1 an dans le grade d'Inspecteur de sécurité pénitentiaire stagiaire	
Au grade d'Inspecteur de sécurité pénitentiaire principal	au moins 5 ans dans le grade précédent	9 ans dans le grade précédent
Au grade d'Inspecteur de sécurité pénitentiaire divisionnaire	au moins 5 ans dans le grade précédent	10 ans dans le grade précédent
Au grade d'Inspecteur de sécurité pénitentiaire major	au moins 5 ans dans le grade précédent	10 ans dans le grade précédent

Article 3 : L'avancement de grade a lieu par voie d'inscription au tableau annuel d'avancement établi par la commission d'avancement.

Article 4 : Peut être inscrit au tableau d'avancement :

1°) pour l'accès au grade d'Inspecteur de sécurité pénitentiaire :

- l'Inspecteur de sécurité pénitentiaire stagiaire dont les résultats du stage probatoire ont été jugés satisfaisants.

2°) pour l'accès au grade d'Inspecteur de sécurité pénitentiaire principal :

- l'Inspecteur de sécurité pénitentiaire du 5^{ème} échelon ayant obtenu la moyenne des notes des deux dernières années égale ou supérieure à 6/10, n'ayant pas subi de sanction disciplinaire de second ou de troisième degré au cours des deux dernières années précédant celle de l'établissement du tableau d'avancement ;
- l'Inspecteur de sécurité pénitentiaire du 3^{ème} ou 4^{ème} échelon ayant obtenu la moyenne des notes des deux dernières années égale ou supérieure à 8/10, n'ayant pas subi une sanction disciplinaire de

second ou de troisième degré au cours des deux dernières années précédant celle de l'établissement du tableau d'avancement.

3°) pour l'accès au grade d'Inspecteur de sécurité pénitentiaire divisionnaire :

- l'Inspecteur de sécurité pénitentiaire principal du 5^{ème} échelon ayant obtenu la moyenne des notes des deux dernières années égale ou supérieure à 6/10, n'ayant pas subi de sanction disciplinaire de second ou de troisième degré au cours des deux dernières années précédant celle de l'établissement du tableau d'avancement.
- l'Inspecteur de sécurité pénitentiaire principal du 3^{ème} ou 4^{ème} échelon ayant obtenu la moyenne des notes des deux dernières années égale ou supérieure à 8/10, n'ayant pas subi de sanction disciplinaire de second ou de troisième degré au cours des deux dernières années précédant celle de l'établissement du tableau d'avancement.

4°) pour l'accès au grade d'Inspecteur de sécurité pénitentiaire major :

- l'Inspecteur de sécurité pénitentiaire divisionnaire du 5^{ème} échelon ayant obtenu la moyenne des notes des deux dernières années égale ou supérieure à 6/10, n'ayant pas subi de sanction disciplinaire de second ou de troisième degré au cours des deux dernières années précédant celle de l'établissement du tableau d'avancement.
- l'Inspecteur de sécurité pénitentiaire divisionnaire du 3^{ème} ou 4^{ème} échelon ayant obtenu la moyenne des notes des deux dernières années égale ou supérieure à 8/10, n'ayant pas subi de sanction disciplinaire de second ou de troisième degré.

Article 5 : Le passage à un grade supérieur pour les Inspecteurs de sécurité pénitentiaire est constaté par décret pris en conseil des ministres.

Article 6 : Nonobstant les dispositions des articles 2, 3 et 4 du présent décret, sur proposition du Ministre en charge de la justice, le Président du Faso peut nommer tout Inspecteur de sécurité pénitentiaire au grade d'Inspecteur de sécurité pénitentiaire principal, tout Inspecteur de sécurité pénitentiaire principal au grade d'Inspecteur de sécurité pénitentiaire divisionnaire et tout Inspecteur de sécurité pénitentiaire divisionnaire au grade d'inspecteur de sécurité pénitentiaire major.

Dans le cas où le Directeur général est choisi parmi les Inspecteurs de sécurité pénitentiaire divisionnaire, il est élevé au grade d'Inspecteur de sécurité pénitentiaire major par décret du Président du Faso.

CHAPITRE II : CORPS DES CONTROLEURS DE SECURITE PENITENTIAIRE

Article 7 : L'ancienneté requise pour l'avancement dans les grades suivant les cas est déterminée conformément au tableau ci-dessous :

Promotion	Ancienneté requise	
	Régime sélectif	Régime normal
Au grade de Contrôleur de sécurité pénitentiaire	1 an dans le grade de Contrôleur de sécurité pénitentiaire stagiaire	
Au grade de Contrôleur de sécurité pénitentiaire principal	6 ans au moins dans le grade précédent	11 ans dans le grade précédent
Au grade de Contrôleur de sécurité pénitentiaire major	7 ans au moins dans le grade précédent	12 ans dans le grade précédent

Article 8 : L'avancement de grade a lieu par voie d'inscription au tableau annuel d'avancement établi par la commission d'avancement.

Article 9 : Peut être inscrit au tableau d'avancement :

1°) pour l'accès au grade de Contrôleur de sécurité pénitentiaire :

- le Contrôleur de sécurité pénitentiaire stagiaire dont les résultats du stage probatoire ont été jugés satisfaisants ;

2°) pour l'accès au grade de Contrôleur de sécurité pénitentiaire principal :

- le Contrôleur de sécurité pénitentiaire de 6^{ème} échelon ayant obtenu une note égale ou supérieure à 6/10, n'ayant pas subi de sanction disciplinaire de second ou de troisième degré au cours des deux dernières années précédant celle de l'établissement du tableau d'avancement ;
- le Contrôleur de sécurité pénitentiaire du 4^{ème} ou 5^{ème} échelon ayant obtenu une note égale ou supérieure à 8/10, n'ayant pas subi de sanction disciplinaire de second ou de troisième degré au cours des deux dernières années précédant celle de l'établissement du tableau d'avancement ;

3°) pour l'accès au grade de Contrôleur de sécurité pénitentiaire major :

- le Contrôleur de sécurité pénitentiaire principal du 6^{ème} échelon ayant obtenu une note égale ou supérieure à 6/10, n'ayant pas subi de sanction disciplinaire de second ou de troisième degré au cours des deux dernières années précédant celle de l'établissement du tableau d'avancement ;

- le Contrôleur de sécurité pénitentiaire principal du 4^{ème} ou 5^{ème} échelon ayant obtenu une note égale ou supérieure à 8/10, n'ayant pas subi de sanction disciplinaire de second ou de troisième degré au cours des deux dernières années précédant celle de l'établissement du tableau d'avancement.

Article 10 : Le passage à un grade supérieur pour les Contrôleurs de sécurité pénitentiaire est constaté par arrêté du Ministre en charge de la Justice.

Article 11 : Nonobstant les dispositions des articles 7, 8 et 9 du présent décret, sur proposition du Directeur général de la Garde de sécurité pénitentiaire, le Ministre en charge de la Justice peut nommer tout Contrôleur de sécurité pénitentiaire au grade de Contrôleur de sécurité pénitentiaire principal et tout Contrôleur de sécurité pénitentiaire principal au grade de Contrôleur de sécurité pénitentiaire major.

CHAPITRE III : CORPS DES ASSISTANTS DE SECURITE PENITENTIAIRE

Article 12 : L'ancienneté requise pour l'avancement dans les grades suivant les cas est déterminée conformément au tableau ci-dessous :

Promotion	Ancienneté requise	
	Régime sélectif	Régime normal
Au grade d'Assistant de sécurité pénitentiaire	1 an dans le grade d'Assistant de sécurité pénitentiaire stagiaire	
Au grade d'Assistant de sécurité pénitentiaire principal	6 ans au moins dans le grade précédent	11 ans dans le grade précédent
Au grade d'Assistant de sécurité pénitentiaire major	7 ans au moins dans le grade précédent	12 ans dans le grade précédent

Article 13 : L'avancement de grade a lieu par voie d'inscription au tableau annuel d'avancement établi par la commission d'avancement.

Article 14 : Peut être inscrit au tableau d'avancement :

1°) pour l'accès au grade d'Assistant de sécurité pénitentiaire :

- l'Assistant de sécurité pénitentiaire stagiaire dont les résultats du stage probatoire ont été jugés satisfaisants.

2°) pour l'accès au grade d'Assistant de sécurité pénitentiaire principal :

- l'Assistant de sécurité pénitentiaire du 6^{ème} échelon ayant obtenu une note égale ou supérieure à 6/10, n'ayant pas subi de sanction disciplinaire de second ou de troisième degré au cours des deux dernières années précédant celle de l'établissement du tableau d'avancement ;
- l'Assistant de sécurité pénitentiaire du 4^{ème} ou 5^{ème} échelon ayant obtenu une note égale ou supérieure à 8/10, n'ayant pas subi de sanction disciplinaire de second ou de troisième degré au cours des deux dernières années précédant celle de l'établissement du tableau d'avancement.

3°) pour l'accès au grade d'Assistant de sécurité pénitentiaire major :

- l'Assistant de sécurité pénitentiaire principal du 6^{ème} échelon ayant obtenu une note égale ou supérieure à 6/10, n'ayant pas subi de sanction disciplinaire de second ou de troisième degré au cours des deux dernières années précédant celle de l'établissement du tableau d'avancement ;
- l'Assistant de sécurité pénitentiaire principal du 4^{ème} ou 5^{ème} échelon ayant obtenu une note égale ou supérieure à 8/10, n'ayant pas subi de sanction disciplinaire de second ou de troisième degré au cours des deux dernières années précédant celle de l'établissement du tableau d'avancement.

Article 15 : Le passage à un grade supérieur pour les Assistants de sécurité pénitentiaire est constaté par arrêté du Ministre en charge de la Justice.

Article 16 : Nonobstant les dispositions des articles 12, 13 et 14 du présent décret, sur proposition du Directeur général de la Garde de sécurité pénitentiaire, le Ministre en charge de la Justice peut nommer tout Assistant de sécurité pénitentiaire au grade d'Assistant de sécurité pénitentiaire principal et tout Assistant de sécurité pénitentiaire principal au grade d'Assistant de sécurité pénitentiaire major.

CHAPITRE IV : CORPS DES AGENTS DE SECURITE PENITENTIAIRE

Article 17 : L'ancienneté requise pour l'avancement dans les grades suivant les cas est déterminée conformément au tableau ci-dessous :

Promotion	Ancienneté requise	
	Régime sélectif	Régime normal
Au grade d'Agent de sécurité pénitentiaire	1 an dans le grade d'Agent de sécurité pénitentiaire stagiaire	
Au grade de Sous-brigadier de sécurité pénitentiaire	5 ans au moins dans le grade précédent	9 ans dans le grade précédent
Au grade de Brigadier de sécurité pénitentiaire	6 ans au moins dans le grade précédent	10 ans dans le grade précédent
Au grade de Brigadier-chef de sécurité pénitentiaire	6 ans au moins dans le grade précédent	10 ans dans le grade précédent

Article 18 : L'avancement de grade a lieu par voie d'inscription au tableau annuel d'avancement établi par la commission d'avancement.

Article 19 : Peut être inscrit au tableau d'avancement:

1°) pour l'accès au grade d'Agent de sécurité pénitentiaire :

- l'Agent de sécurité pénitentiaire stagiaire dont les résultats du stage probatoire ont été jugés satisfaisants.

2°) pour l'accès au grade de Sous-brigadier de sécurité pénitentiaire :

- l'Agent de sécurité pénitentiaire du 5^{ème} échelon ayant obtenu une note égale ou supérieure à 6/10, n'ayant pas subi de sanction disciplinaire de second ou de troisième degré au cours des deux dernières années précédant celle de l'établissement du tableau d'avancement ;
- l'Agent de sécurité pénitentiaire du 3^{ème} ou 4^{ème} échelon ayant obtenu une note égale ou supérieure à 8/10, n'ayant pas subi de sanction disciplinaire de second ou de troisième degré au cours des deux dernières années précédant celle de l'établissement du tableau d'avancement.

3°) pour l'accès au grade de Brigadier de sécurité pénitentiaire :

- le Sous-brigadier de sécurité pénitentiaire du 5^{ème} échelon ayant obtenu une note égale ou supérieure à 6/10, n'ayant pas subi de sanction disciplinaire de second ou de troisième degré au cours des

deux dernières années précédant celle de l'établissement du tableau d'avancement ;

- le Sous-brigadier de sécurité pénitentiaire du 3^{ème} ou 4^{ème} échelon ayant obtenu une note égale ou supérieure à 8/10, n'ayant pas subi de sanction disciplinaire de second ou de troisième degré au cours des deux dernières années précédant celle de l'établissement du tableau d'avancement.

4°) pour l'accès au grade de Brigadier-chef de sécurité pénitentiaire :

- le Brigadier de sécurité pénitentiaire du 5^{ème} échelon ayant obtenu une note égale ou supérieure à 6/10, n'ayant pas subi de sanction disciplinaire de second ou de troisième degré au cours des deux dernières années précédant celle de l'établissement du tableau d'avancement ;
- le Brigadier de sécurité pénitentiaire du 3^{ème} ou 4^{ème} échelon ayant obtenu une note égale ou supérieure à 8/10, n'ayant pas subi de sanction disciplinaire de second ou de troisième degré au cours des deux dernières années précédant celle de l'établissement du tableau d'avancement.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 20 : Pour compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, le personnel de la Garde de sécurité pénitentiaire est réversé dans les nouvelles catégories conformément à l'article 184 de la loi portant statut du personnel de la Garde de sécurité pénitentiaire en fonction de leur ancienneté dans leurs corps respectifs.

A titre transitoire, les avancements du personnel de la Garde de sécurité pénitentiaire sont faits suivant le régime exceptionnel par une commission ad hoc mise en place par arrêté du Ministre en charge de la Justice.

Article 21 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 22 : Le Ministre de la Justice, des Droits Humains et de la Promotion Civique, Garde des Sceaux et le Ministre de l'Économie, des Finances et du Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 21 septembre 2017




Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre



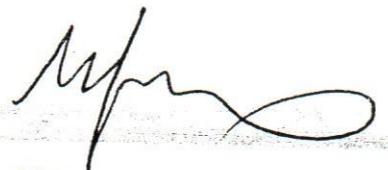
Paul Kaba THIEBA

Le Ministre de l'Économie, des
Finances et du Développement



Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI

Le Ministre de la Justice, des
Droits Humains et de la Promotion
Civique, Garde des Sceaux



Bessolé René BAGORO